

La loi devient donc principalement un instrument d'application d'un programme. Il s'ensuit que le programme effectivement énoncé et suivi par le gouvernement en place est de la première importance dans l'établissement du flot des immigrants.

#### PROGRAMME D'IMMIGRATION

Les grandes lignes du programme que l'on suit depuis la reprise de l'immigration après la seconde guerre mondiale ont été exposées par le premier ministre de l'époque, le très hon. W. L. Mackenzie King, au cours d'un débat qui avait lieu à la Chambre des communes le 1<sup>er</sup> mai 1947. Il affirmait en substance que le Canada avait besoin d'accroître sa population et que le gouvernement entendait réaliser cet objectif au moyen d'un programme d'immigration. Voici ce qu'il disait à propos des objectifs à longue échéance: "Excluant toute autre considération, nous devons songer que, dans un monde où les distances diminuent constamment et où la sécurité internationale est loin d'être assurée, nous ne devons pas méconnaître la difficulté que notre pays aurait à conserver son très vaste patrimoine s'il n'avait qu'une population restreinte." Indépendamment des considérations d'ordre stratégique, une plus forte population concourrait aussi au développement des ressources nationales et, en multipliant le nombre des consommateurs, diminuerait d'autant notre dépendance du commerce avec l'étranger. En ce qui a trait au nombre d'immigrants, il importe au plus haut point de ne pas excéder notre puissance d'absorption, laquelle peut varier d'une année à une autre suivant nos conditions économiques. Quant aux choix des immigrants, l'exposé précise que "le Canada a parfaitement le droit de choisir les personnes qu'il juge désirables en tant que futurs citoyens. Aucun étranger ne possède le droit fondamental de l'homme de devenir Canadien". Il ajoute, à propos des sources d'immigration: "Tous conviendront, j'en suis sûr, que l'ensemble de la population du Canada ne désire pas qu'une immigration massive modifie de façon fondamentale le caractère ethnique de notre population. Une immigration en masse d'Orientaux changerait la composition fondamentale de la population canadienne. En outre, une telle immigration susciterait des problèmes sociaux et économiques qui pourraient faire surgir au pays de graves difficultés dans le domaine des relations internationales."

#### DISPOSITIONS IMPORTANTES DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION

Passons à l'examen détaillé des principales dispositions de la loi. Les articles 20 à 31 de la loi visent les examens, les enquêtes et les appels portant sur le statut des immigrants qui relèvent de l'article 5 de la loi, lequel énumère les catégories interdites, et sur le statut des immigrants qui relèvent de l'article 61 de la loi ainsi que des règlements qui en découlent, lesquels définissent les catégories admissibles et les conditions d'admission.

*Catégories interdites.*—Les personnes dont l'admission est interdite en permanence comprennent les déficients mentaux et les malades mentaux ou ceux qui ont déjà donné des signes de cette maladie, les épileptiques, les personnes atteintes de tuberculose, de trachome ou de toute maladie contagieuse, les immigrants qui sont muets, aveugles ou autrement déficients au point de vue physique. L'admission de personnes appartenant à certaines de ces catégories peut être autorisée si lesdites personnes ont des moyens de subsistance suffisants ou si elles sont membres d'une famille qui peut les faire vivre de façon à les empêcher de devenir à la charge du public.

Sont aussi exclues toutes les personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant "turpitude morale", mais on peut prendre en considération l'âge au moment de la condamnation, le temps qui s'est écoulé depuis, et la preuve de réhabilitation avec succès. L'entrée est interdite aux prostituées, aux homosexuels, aux souteneurs ou, en règle générale, aux personnes qui cherchent à se faire admettre pour des fins immorales, aux mendiants ou vagabonds de profession, aux personnes qui sont à la charge du public ou qui le deviendront vraisemblablement, aux alcooliques, aux toxicomanes ou personnes qui ont fait le commerce des drogues au sens de la loi sur l'opium et les drogues narcotiques ou qui, en toute probabilité, s'occuperaient de ce commerce. L'admission